

ARRÊTÉ **N°2026-041**

Portant limitation de tonnage à dix-neuf tonnes sur la route des Jeux Olympiques 73590 Crest - Voland

Le Maire de la Commune de Crest-Voland,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6 et R.411-8 relatifs à la police de la circulation ;
Considérant que la voie communale des Jeux Olympiques présente des caractéristiques techniques ne permettant pas la circulation de véhicules de fort tonnage sans risque de dégradation de la chaussée et des ouvrages ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de préservation de la voirie communale, de réglementer la circulation des véhicules de transport et de chantier ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à **19 tonnes** est interdite sur la voie communale : Route des Jeux Olympiques à partir de la copropriété les « Aiguilles » dans le sens amont sur l'ensemble de son linéaire.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- . Aux véhicules de secours ;
- . Aux véhicules de collecte des déchets ;
- . Aux véhicules de service public ;
- . Aux véhicules de livraison ou de desserte locale lorsque l'accès aux propriétés riveraines l'exige.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur/Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ugine, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Crest-Voland, le 30 juin 2026

Le Maire
Benjamin Gardet

